

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2023-121

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet**

2A-2023-10-16-00042 - Arr. portant interdiction du rassemblement organisé par l'association Corsica Palestina (3 pages)

Page 3

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-10-16-00042

16/10/2023

Arr. portant interdiction du rassemblement  
organisé par l'association Corsica Palestina



**Considérant** que l'association *Corsica Palestina* projette d'organiser une manifestation le mardi 17 novembre à 18h00 ; que contrairement aux dispositions législatives applicables, celle-ci n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture dans le délai de trois jours francs au moins et de quinze jours francs au plus tard ;

**Considérant** que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Proche-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens, mais également de nombreux citoyens français, le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

**Considérant** qu'en dépit de l'absence de déclaration de cette manifestation, l'association *Corsica Palestina* a diffusé un communiqué de presse évoquant son organisation et intégrant des revendications relatives, notamment, à la « fin de la colonisation » ou à l'ouverture de négociations devant conduire à « la reconnaissance de la République de Palestine [...] avec Jérusalem-Est comme capitale » ;

**Considérant** qu'au regard de la nature de ces revendications, il existe un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

**Considérant** que dans ces conditions, la tenue de cette manifestation constitue en elle-même un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en interdisant ladite manifestation ;

**Considérant** enfin, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer des affrontements entre tenants et opposants de la cause palestinienne et d'Israël ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le rassemblement revendicatif envisagé à Ajaccio le mardi 17 octobre 2023 à partir de 18h00 par l'association *Corsica Palestina* est interdit.

**Article 2 -** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 -** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la sécurité publique de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Danyl AFSOUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)